

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CDV/VEM

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°89.2025
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION DE LA RUE DU
MARCHÉ ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES SUR LA PLACE ROGER
LEVANNEUR ET LA RUE DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,

VU le Code de commerce, notamment l'article L442-7,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 8 mars 2025 par l'Association des Commerçants et Artisans de Montmorency, d'organiser un événement pour la Saint Patrick le vendredi 21 mars 2025 de 17h à minuit place Roger Levanneur,

CONSIDÉRANT qu'une animation « Fête de la Saint Patrick » ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules sans risque d'accident dans la rue du Marché et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Vendredi 21 mars 2025 de 17h à minuit

Article 1 : occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales Rue du Marché et place Roger Levanneur

- M. Jean Baptiste DI MONTAGLIARI, gérant de la brasserie « le Bellevue » située 13 place Roger Levanneur, est autorisé à installer un stand de vente de hot dog sur la place Roger Levanneur devant l'immeuble du 2 avenue Emile et à étendre sa terrasse sur la place Roger Levanneur,

- M. Georges OLIVIER, gérant de la brasserie « le Disque Bleu » située 8 place Roger Levanneur, est autorisé à installer un barbecue sur la place Roger Levanneur devant son établissement et à étendre sa terrasse sur l'emprise de la rue du Marché ;
- M. Bryan YAKAN, gérant de la brasserie « Le Poney Blanc » située 4 rue Carnot, à installer des barbecues et à étendre sa terrasse sur la place Roger Levanneur,
- M. Yannick MARTIN gérant du commerce « La Compagnie des Vins » situé 14 place Roger Levanneur est autorisé à installer un stand de vente planche fromage et charcuterie et à étendre sa terrasse sur la place Roger Levanneur,
- M. Christophe LHUILLIER, gérant de la fromagerie « Maison Quelin » située au 6 rue Carnot, est autorisé à installer un stand de vente de planche fromage et charcuterie sur la place Roger Levanneur devant la brasserie « le Bellevue »,
- M. Saber BOUAOUAJA, gérant de la pizzeria « La Pizza Demirleau » située 8 rue du Docteur DEMIRLEAU est autorisé à installer un stand de vente de pizza sur la place Roger Levanneur,
- Le DJ prévu pour l'évènement est autorisé à installer ses platines place Roger Levanneur ;
- L'utilisation de fumigènes (farce et attrape) est autorisée sur la place Roger Levanneur.

Article 1-1 : Consigne de sécurité pour les barbecues et pour l'utilisation de fumigènes

- Pour des conditions de sécurité, il est demandé d'avoir à disposition des extincteurs adéquats à proximité immédiate des barbecues ;
- Les barbecues devront être installés à une distance de minimum 10 m des façades des bâtiments et à une distance la plus éloignée de la végétation de la place Roger Levanneur ;
- Les barbecues devront être éteints à 22h30 maximum
- Le nettoyage du parvis à la fin de la cérémonie sera sous la responsabilité de l'organisateur ;
- L'utilisation de fumigène doit se faire à une distance d'au moins 5 m des façades des immeubles et dans des proportions raisonnables ;

Article 2 : Fermeture de la rue du Marché

- La rue du Marché sera fermée à la circulation publique depuis la rue de Pontoise jusqu'au 45 rue du Marché le vendredi 21 mars 2025 de 19h00 à minuit.

Article 3 :

- Une déviation pour tous les véhicules motorisés sera mise en place par la rue de Pontoise puis la rue Jean Moulin pour rejoindre le parking Cœur de Ville ou la rue du Docteur Millet.
- La ligne de bus numéro 15, sera déviée de la statue Jean Jacques Rousseau vers l'avenue Rey de Foresta, rue Grétry, avenue Charles de Gaulle puis la rue de Saint Denis pour rejoindre l'arrêt de l'Orangerie rue des Chesneaux.
- Les riverains de la rue du Marché pourront emprunter le parking Cœur de Ville depuis la rue Jean Moulin et sortir 45 rue du Marché pour rejoindre le bas de la rue.

Article 4 :

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation des véhicules en infraction, au jour et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 5 :

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux de la ville.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19/3/2025



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications et des bâtiments communaux